

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CL303

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 prévoit que la révocation du sursis simple –en cas de nouvelle condamnation dans les 5 ans - ne sera plus « automatique », mais devra être spécialement motivée par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation.

Ainsi, le principe deviendra le maintien du sursis et non la révocation de celui-ci en cas de nouvelle condamnation.

Actuellement, lorsqu'une personne est condamnée à une peine de sursis et qu'elle récidivait dans les 5 ans, le sursis était révoqué, mais les magistrats avaient toujours la possibilité d'y déroger par décision spéciale et motivée. Ainsi, la révocation des sursis n'est pas automatique, contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs.

L'article envoie un message de laxisme et conduira à donner un sentiment d'impunité aux délinquants. Le présent amendement propose donc de le supprimer.